

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 9 septembre 2016 habilitant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part,

Et :

La Commune de RODEREN, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT

Article 1

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, à la Commune de RODEREN pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte des écoles du groupement de RODEREN et BOURBACH-LE-BAS.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Département. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Département.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil départemental.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible avec effet à la rentrée scolaire de septembre 2016.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil départemental n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Entre :

Le Département du Haut-Rhin représenté par son Président dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 9 septembre 2016

Le Département du Bas-Rhin représenté par son Président dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du

Et :

La Commune de GRUSSENHEIM représentée par son Maire,

Il a été convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE
SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin délèguent compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, à la Commune de GRUSSENHEIM pour l'organisation de services réguliers publics routiers à titre principal scolaire, destinés à la desserte du regroupement des écoles de GRUSSENHEIM et ELSSENHEIM.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable des deux Départements.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera les Départements des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département du Haut-Rhin. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Département du Haut-Rhin, après avis du Département du Bas-Rhin. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Conseil départemental.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera aux Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale.

A cette fin, il sera procédé à une ventilation du prix du marché en deux parts au prorata des prévisions d'effectifs à la création du service (cf courrier des communes de GRUSSENHEIM et ELSSENHEIM du 24 mars 2016) :

- part Haut-Rhin (21 enfants de GRUSSENHEIM) : 65,6 %
- part Bas-Rhin (11 enfants d'ELSENHEIM) : 34,4 %

La demande de versement de subvention au Département du Haut-Rhin est effectuée à trimestre scolaire échu.

La demande de versement de subvention au Département du Bas-Rhin est effectuée annuellement, à l'issue de l'année scolaire.

Chaque Département subventionnera sa part respective de la dépense selon ses propres critères votés par le Conseil départemental.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible avec effet à la rentrée scolaire de septembre 2016.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait de l'un des deux Départements, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que l'un des deux Départements n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler aux deux Départements dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en trois exemplaires, le

Le Département du Haut-Rhin

Le Département du Bas-Rhin

L'organisateur,

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 9 septembre 2016 habilitant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte « Pôle Ried Brun – collège de FORTSCHWIHR » (24 rue Vauban 68320 MUNTZENHEIM, d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT

Article 1

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, au Syndicat Mixte « Pôle Ried Brun – collège de FORTSCHWIHR » pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte des écoles du regroupement de FORTSCHWIHR – WICKERSHWIHR - BISCHWIHR– PORTE DU RIED (école de RIEDWIHR)

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Département. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Département.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature, des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil départemental.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible avec effet à la rentrée scolaire de septembre 2016.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil départemental n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché

**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
POUR L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER
ROUTIER CREE POUR ASSURER A TITRE PRINCIPAL
LE TRANSPORT DES ELEVES**

Vu l'article L3111-9 du Code des Transports autorisant les Départements à confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes et des établissements publics de coopération intercommunale;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin en date du 9 septembre 2016 habilitant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention de délégation de compétence.

Entre :

le Département du Haut-Rhin représenté par son Président, d'une part,

Et :

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de Traubach (2 rue du Stade 68210 TRAUBACH – LE – BAS), représenté par son Président d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**I. DELEGATION DE COMPETENCE POUR L'ORGANISATION DE
SERVICES REGULIERS PUBLICS DE TRANSPORT**

Article 1

Le Département du Haut-Rhin délègue compétence, sous réserve des dispositions relatives aux procédures de renouvellement des contrats, au Syndicat Intercommunal Scolaire de Traubach pour l'organisation de services réguliers publics routiers, destinés à la desserte des écoles des regroupements de TRAUBACH-le-HAUT - TRAUBACH-le-BAS - GUEVENATTEN - STERNENBERG et ELBACH – WOLFERSDORF.

La présente convention se substitue à la précédente convention de délégation de compétence signée le 5 février 1998.

Article 2

L'organisateur délégué a pour mission de définir les modalités d'exécution du service, de les soumettre pour approbation au Département et de veiller à la bonne exécution du contrat de transport.

Il gère l'accès des usagers au service, délivre les titres de transport et recouvre la participation des voyageurs ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité.

Les services placés sous son autorité et sa responsabilité doivent être spécifiés dans le cahier des charges du marché public de transport et être inscrits au Plan Départemental des Transports.

Les projets d'amendement au cahier des charges qui modifient de manière substantielle la structure du service devront faire l'objet de la passation d'un avenant au marché de transport, soumis à l'accord préalable du Département.

Les adaptations courantes du service sans incidence financière, telles que les modifications de points d'arrêts ou les rectifications d'horaires de passage des cars seront décidées d'un commun accord avec le transporteur.

L'organisateur délégué informera le Département des modifications intervenues.

Article 3

Le service sera assuré soit en régie directe par l'organisateur, soit par marchés publics attribués à une ou plusieurs entreprises commerciales de transport de voyageurs.

Ils seront initialement conclus puis renouvelés dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention et devront être visé par le Département. La résiliation ne pourra intervenir sans l'accord préalable de ce dernier.

Article 4

Dans le but de simplification et d'harmonisation des procédures au niveau départemental, sauf accord contraire des parties, la procédure d'appel public à candidature et de traitement des offres en vue de la passation ou le renouvellement des marchés sera appliquée par le Département. Il en sera de même pour les avenants aux contrats nécessitant une procédure de consultation de la Commission d'appel d'offre du Département.

L'organisateur délégué aura un droit d'information et d'avis pour tous les actes liés à l'application de la procédure. Il sera destinataire du dossier d'appel à candidature,

des offres parvenues et pourra obtenir toute pièce qu'il jugera utile. Il sera associé à la négociation éventuelle des offres avec le candidat et pourra faire part de son avis écrit à la Commission chargée du choix des candidats.

A l'issue de la procédure, le marché public sera signé et mis en œuvre par l'organisateur délégué et l'entreprise retenue, après visa du Département du Haut-Rhin.

II. FINANCEMENT DU SERVICE

Article 5

L'organisateur local acquittera les factures du transporteur et demandera chaque trimestre au Département, sur état justificatif de la dépense, le versement de la subvention départementale selon les critères votés par le Conseil départemental.

III. DUREE

Article 6

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible avec effet à la rentrée scolaire de septembre 2016.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie 6 mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée.

Si la dénonciation est le fait du Département, ce dernier sera subrogé dans les droits et obligations de l'organisateur pour les contrats de transport en vigueur au jour de la résiliation.

Si elle est le fait de l'organisateur délégué, ce dernier aura à sa charge la fin anticipée des contrats de transport, à moins que le Conseil départemental n'accepte la subrogation.

IV. SECURITE – ASSURANCE

Article 7

L'organisateur délégué s'engage à veiller à la bonne exécution du cahier des charges par la ou les entreprises chargées de l'exécution du service.

Il prendra toute mesure nécessaire à la surveillance des élèves et notamment l'accompagnement des enfants d'âge préscolaire de la montée dans le car jusqu'à leur prise en charge par l'école et inversement.

Article 8

L'organisateur délégué doit être couvert par une assurance «responsabilité civile» auprès d'une compagnie notoirement solvable pour les risques afférents aux transports des élèves et éventuellement des usagers non scolaires et du personnel de surveillance, lorsque sa responsabilité civile peut être engagée, de telle sorte que la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à ce titre. En cas d'accident corporel, il appartiendra tant à l'organisateur qu'au transporteur de le signaler au Département dès qu'il en aura connaissance.

Fait à COLMAR en deux exemplaires, le

Le Département,

L'organisateur,

Copie pour information au transporteur chargé de l'exécution du marché